



Impacts du vat package en droit belge

Sandrina PROCEK

Le Conseil Européen a adopté le 12 février 2008 un ensemble de mesures ayant essentiellement pour but de moderniser et de simplifier la législation TVA au sein de la Communauté et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les Etats membres devant se conformer à ces nouvelles mesures pour le 1^{er} janvier 2010, le législateur belge a, via une loi du 26 novembre 2009¹, apporté diverses modifications au Code TVA, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Localisation des prestations de services (article 21, 21bis nouveau et 21ter nouveau)

Le nouveau régime est basé sur la distinction fondamentale à faire selon la qualité du preneur de services, c'est-à-dire selon que ce dernier est assujéti à la TVA (relation *Business to Business*) ou non (relation *Business to Consumer*).

Ainsi, désormais, très schématiquement, les prestations de services fournies à un assujéti sont localisées dans le pays où est établi le preneur, tandis que les prestations de services rendues à un non assujéti restent localisées à l'endroit où est établi le prestataire.

Le lieu de la prestation étant différent selon la qualité du preneur, on relèvera que, dans ce contexte spécifique de la détermination du lieu des prestations de services, la notion d'assujéti a été précisée à l'article 21 du Code TVA².

Nouvelles règles en matière d'identification à la TVA (article 50)

Afin de tenir compte des modifications des règles de localisation des prestations de services, l'article 50 du Code TVA a été réécrit.

En effet, lorsqu'un assujéti établi en Belgique reçoit des prestations de services de la part d'un assujéti non établi dans le pays, il doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres BE afin, d'une part, que l'opération puisse être déclarée en Belgique par le preneur et d'autre part, qu'elle puisse être reprise dans le relevé intracommunautaire du prestataire étranger.

Ceci explique que désormais, lors de l'attribution du numéro d'identification, le législateur prévoit d'octroyer d'office un numéro comprenant les lettres BE aux assujétis.

¹ Publiée au Moniteur Belge du 4 décembre 2009.

² La notion d'assujéti telle que définie à l'article 21 du Code TVA ne peut être utilisée que dans ce contexte de la détermination du lieu des prestations de services. Elle ne peut en aucun cas être appliquée aux autres dispositions du Code TVA.

Relevé intracommunautaire (article 53 sexies)

Pour rappel, tout assujetti identifié à la TVA doit, sauf exception expresse, déposer mensuellement un relevé de ses opérations intracommunautaires. Jusqu'à présent cette obligation ne concernait que des opérations portant sur des biens.

A dater du 1^{er} janvier 2010, le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires doit également mentionner les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA, auxquelles il a été fourni des prestations de services pour lesquelles celles-ci sont redevables de la TVA dans l'Etat membre où elles sont établies.

Redevable de la taxe (article 51)

Les nouvelles règles de localisation des prestations de services ont occasionné la modification de l'article 51 du Code TVA qui traite du redevable de la taxe.

Ainsi, dorénavant, pour les prestations de services réalisées entre assujettis, le redevable de ces opérations est l'assujetti établi en Belgique, identifié à la TVA en Belgique à qui sont fournis ces services, lorsque ces derniers sont fournis par un assujetti non établi en Belgique (application du « reverse charge mechanism »).

Par contre, pour les prestations de services réalisées entre assujettis et non assujettis, le redevable est l'assujetti prestataire du service.

Déclaration périodique à la TVA

Suite aux changements entrés en vigueur au 1^{er} janvier, un nouveau modèle de déclaration a été élaboré³.

De nouvelles grilles ont été créées, à savoir :

Relativement aux opérations à la sortie :

-la grille 44 = services pour lesquels la TVA étrangère est due par le cocontractant

Dans cette grille, devra être reprise la base d'imposition des prestations de services rendues à un assujetti établi dans un autre Etat membre dans lequel ce dernier est redevable de la taxe.

Relativement aux opérations à l'entrée :

-la grille 88 = services intracommunautaires avec report de perception

Dans cette grille, devra être reprise la base d'imposition des prestations de services reçues d'un assujetti établi dans un autre Etat membre et qui sont localisées en Belgique en vertu de la règle générale du lieu d'établissement du preneur et pour lesquelles l'assujetti établi en Belgique est redevable de la taxe en Belgique.

³ Le nouveau modèle sera implémenté dans l'application INTERVAT à partir du 5 février 2010. La déclaration relative au mois de janvier 2010 ne pourra dès lors pas être déposée avant cette date.